



COMMUNE DE LORMAYE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023 à 20 h 30

Présents : M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric, Mme GOUIN Nelly, Mme GRAND Pascale, M. BIDET Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

Absents excusés : M. JOUVELIN Patrick, M. MARTIN David et M. DE BOISFOSSÉ Thibault (donne pouvoir à M. THIROUIN Bertrand).

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2023 (Réf 2023/20) - Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Réf 2023/21) - Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des votants (13 voix pour)

- **DÉCIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** M. le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE CONCLU ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN ET SES COMMUNES MEMBRES (Réf 2023/22) – Approuvée

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

M. le Maire soumet au Conseil la convention suivante :

« Le Syndicat des Eaux de Ruffin et les communes de Nogent-le-Roi, Croisilles, Saint Laurent la Gâtine, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Villiers-le-Morhier, Saint-Martin-de-Nigelles, Faverolles, Bréchamps, Les Pinthières, Néron, Saint-Lucien et Senantes.

Ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de lancer la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application de l'article L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial.

Le territoire couvert par l'étude correspond au territoire des 14 communes (Nogent-le-Roi, Croisilles, Saint Laurent la Gâtine, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Villiers-le-Morhier, Saint-Martin-de-Nigelles, Faverolles, Bréchamps, Les Pinthières, Néron, Saint-Lucien et Senantes).

Le Syndicat des Eaux de Ruffin et les 14 communes membres ci-dessus identifiés font le choix de se regrouper dans un souci d'économie d'échelle et de bénéficier des moyens du Syndicat des Eaux de Ruffin pour répondre à leurs obligations réglementaires en matière de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales.

Le marché est constitué d'une tranche ferme correspondant au volet Eaux Usées et de 14 tranches optionnelles correspondant au volet Eaux Pluviales de chacune des 14 communes.

Le montant du marché est constitué :

- d'un montant pour la tranche ferme
- d'un montant pour chacune des tranches optionnelles

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales (articles L2113-6 à L2113-7 du code de la Commande Publique).

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du code de la commande publique relatives aux procédures formalisées.

ARTICLE 2– DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la réalisation de l'étude, jusqu'à réception définitive de l'étude.

ARTICLE 3– DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Syndicat des Eaux de Ruffin.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4– SIÈGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordinateur du groupement : 23 rue du Faubourg Valmorin – 28210 NOGENT LE ROI.

ARTICLE 5–ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5-1 ADHESION

La demande d'adhésion devra être faite auprès du coordonnateur.

L'adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- être soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- intervenir avant la décision d'affermissement de la tranche optionnelle concernant le membre souhaitant adhérer.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

5-2 RETRAIT

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur et ce, avant la décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement décide ou non de bénéficier de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle le concernant, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

En l'occurrence :

- Eaux de Ruffin s'engage à commander la réalisation de la tranche ferme de l'étude (Volet Eaux Usées) à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- Chaque commune aura le choix de commander ou non la tranche optionnelle qui la concerne à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, soit :
 - La commune de Nogent-le-Roi aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 1 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
 - La commune de Croisilles aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 2 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
 - La commune de Saint-Laurent-la-Gâtine aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 3 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
 - La commune de Chaudon aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 4 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
 - La commune de Coulombs aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 5 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
 - La commune de Lormaye aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 6 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement

- La commune de Villiers-le-Morhier aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 7 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Saint-Martin-de-Nigelles aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 8 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Faverolles aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 9 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Bréchamps aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 10 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Les Pinthières aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 11 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Néron aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 12 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Saint-Lucien aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 13 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement
- La commune de Senantes aura le choix d'affermir ou non la Tranche Optionnelle 14 à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement

Chaque membre qui choisit d'affermir la tranche optionnelle s'engage à :

- confirmer par écrit son choix d'affermir ou non la tranche optionnelle le concernant ;
- informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution du marché passé par le coordonnateur ;
- rembourser le Syndicat des Eaux de Ruffin des sommes engagées au titre de l'exécution du marché susvisé sur la base des factures afférentes à la tranche optionnelle choisie.

De plus, chaque membre qui choisit d'affermir la tranche optionnelle donne mandat au Syndicat des Eaux de Ruffin pour être attributaire des subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie et éventuelles autres subventions et percevoir la part des subventions correspondant à la réalisation de la tranche optionnelle.

ARTICLE 7- MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1er de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Elaborer ou faire élaborer toute étude nécessaire à la définition du besoin ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats non retenus ;
- Elaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- Le cas échéant, relance de la consultation en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- Signature du marché comprenant une tranche ferme et les éventuelles tranches optionnelles ;
- Transmission du marché au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité ;
- Notification du marché au titulaire ;
- Gestion de l'archivage ;
- Mise à disposition des données essentielles du contrat ;
- Elaboration et notification des réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges ;
- Le cas échéant, gestion du précontentieux et du contentieux ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- Rédaction et transmission de la fiche économique ;
- Suivi de l'exécution du marché. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution et la coordination de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermées, la constatation du service fait, les reconductions et la rédaction et la conclusion des modifications (avenant notamment) du marché ;
- Formalisation, le cas échéant, d'une décision de résiliation du marché après consultation des membres.

Le coordonnateur se charge de procéder aux demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et éventuels autres organismes, ainsi qu'aux demandes d'acomptes et de solde.

ARTICLE 8- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

8-1 – ROLE DES COMMISSIONS DU GROUPEMENT

En procédure formalisée, la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés et de leurs avenants ou modifications éventuels.

8-2- COMPOSITION DE LA CAO DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Elle délibérera valablement dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

8-3- FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement de la CAO du coordonnateur du groupement de commande sera applicable.

ARTICLE 9- REPARTITION DU MONTANT DU MARCHE PASSE PAR LE GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé du suivi de l'exécution du marché par le groupement et rémunère le titulaire du marché.

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur la part du marché correspondant à ses besoins propres :

- 20 % du montant de la tranche optionnelle à l'issue de la réunion de restitution de la phase 4 « Elaboration du programme

d'actions et schéma directeur »

- Le solde 80 % lorsque le zonage d'eau pluvial sera approuvé et lorsque l'agence de l'eau aura versé le solde de la subvention pour cette étude. En parallèle, le Syndicat des Eaux de Ruffin reversera à la commune la part de subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie et éventuels autres organismes correspondant à la tranche optionnelle lors de la demande de solde.

ARTICLE 10 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Eaux de Ruffin prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du marché.

ARTICLE 11- MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 12- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif d'Orléans dans le cadre des dispositions de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal consent à la ratification de cette convention et autorise M. le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents utiles qui en découleront.

Le Président de séance,
Le Maire,
M. Bertrand THIROUIN

La secrétaire de séance,
Mme Nelly GOUIN